

ARRETE n° 2022-1681
PORTANT NOMINATION DE MME SCHROBILTGEN MAITHE – REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES – ESPACE ENTREPRISES ARCHI'MADE DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avance et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2022-732 en date du 24 novembre 2022 portant création d'une régie de recettes pour l'espace entreprises de Saint-Donat-sur-L'herbasse ;

Vu l'arrêté n°2022-007 en date du 24 novembre 2022 instituant une régie de recettes pour l'espace entreprises Archi'made de Saint-Donat-sur-L'herbasse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir le mode de recouvrement de la Régie de recettes de l'espace entreprises ARCHI'MADE à Saint-Donat-Sur-L'herbasse,

ARRETE

Article 1 : Mme Maïthé SCHROBILTGEN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'espace entreprises ARCHI'MADE de Saint-Donat-Sur-L'herbasse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les arrêtés 2017-295 et 2021-026

Article 2 : Cette nomination interviendra à la date d'établissement de procès-verbal de service établi par le régisseur sortant Mme Amélie SKUBICH et par Mme Maïthé SCHROBILTGEN, régisseur entrant.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Maïthé SCHROBILTGEN sera remplacée par Mme Amélie SKUBICH, mandataire suppléante.

Article 4 : Mme Maïthé SCHROBILTGEN est astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5 : Mme Maïthé SCHROBILTGEN percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110€.

Article 6 : Mme Amélie SKUBICH, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110€ au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le remplacement de Mme Maïthé SCHROBILTGEN.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 11 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Régisseur titulaire
- Mandataire suppléant
- Comptable de la collectivité

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.